

## Arrêt

n° 288 269 du 28 avril 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Irina SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 UCCLÉ

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne et d'origine ethnique ewe. Vous êtes né le X à Accra. Vous êtes scolarisé jusqu'en 2007, où vous décidez d'arrêter l'école. Depuis que vous avez arrêté l'école, vous développez un petit commerce de chaussures de sport qui vous permet de gagner un peu d'argent. Vous jouez au football mais pas de manière professionnelle. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique.*

De votre naissance à 2009, vous vivez avec votre grand-mère et votre mère à Accra, Bokom. De 2009 à 2012, vous viviez dans un camp de football à Accra, Bubiashie, mais allez rendre visite à votre famille trois à quatre fois par mois. De 2012 à 2014, vous partez au Togo, à Lomé, et y intégrez une équipe de football. De 2014 à votre départ, vous vivez à Accra, Kwaashieman où votre cousin/ami est régulièrement hébergé pendant quelques jours.

De 2007 à 2017, vous entretenez une relation intime avec [L.A.], mère de vos deux enfants restés au Ghana. Si vous avez entretenu une relation avec cette femme, c'est parce que votre mère a joué le rôle d'entremetteuse et vous disait qu'elle voulait des petits enfants.

En 2008, vous effectuez un voyage en Angleterre pour y jouer au football. Au cours de ce voyage, votre entraîneur de football qui vous raccompagne après les entraînements vous promet de vous aider à trouver un contrat dans une équipe de football, à condition que vous acceptiez de « faire des attouchements ». Vous perdez finalement contact avec lui alors que vous êtes rentré dans votre pays d'origine.

Au retour de ce voyage en Angleterre, vous rencontrez un hollandais dans l'avion, [T.G.], avec qui vous entretenez une relation. Il est encore votre partenaire actuellement.

Le 26 avril 2015, vous rencontrez [A.A.] sur le terrain de football et vous sympathisez avec lui. Vous commencez à faire du sport ensemble et progressivement vous développez des sentiments l'un pour l'autre. Un jour, vous prenez une douche ensemble et comprenez que vous êtes attirés l'un par l'autre. Vous commencez à entretenir une relation intime avec cet homme.

Le 1 mai 2018, vous êtes convié à une fête au domicile de [A.A.] avec les membres de sa famille et d'autres invités. Vous décidez de rester dormir sur place car [A.A.] vous y invite.

Le lendemain, le père d'[A.A.] rentre dans la chambre, retire les draps et vous aperçoit tous les deux nus. Il crie et s'exclame que les rumeurs qu'il entend sont vraies. Vous êtes roué de coups par son père, qui tente de s'emparer de l'arme de son garde du corps, en vain. Ce dernier sort le père d'[A.A.] de la chambre afin de le calmer. Le garde vous menotte tous les deux et vous emmène dans une « petite prison » dans la ville de « James town ».

Vous êtes séparé de votre partenaire et placé dans une cellule. Trois jours après votre arrivée, [A.A.] est libéré de prison.

Vous êtes détenu dans cette prison jusqu'au 14 septembre 2018. Ce jour-là, des hommes vous emmènent dans un véhicule, vous font sortir dans un champ et vous ordonnent de vous éloigner. L'un braque son arme sur vous et tire. Vous tombez à terre et perdez connaissance. Vous vous réveillez et prenez la fuite dans la brousse, où vous rencontrez [O.Y.] qui propose de vous héberger dans sa ferme.

Le lendemain, vous lui racontez ce qu'il vous est arrivé. [O.Y.] vous présente [K.], un homme habitant non loin de sa ferme, pour qu'il soit « témoin » de ce qui vous est arrivé. Ces deux hommes prennent contact avec [B.A.] qui peut vous aider à quitter le pays.

Début octobre, [O.Y.] et [K.] continue d'organiser avec [B.A.] votre voyage et vous rencontrez ce dernier à deux reprises.

Le 14 octobre, [B.A.] revient avec vos documents de voyage et vous dit que tout est prêt pour votre départ.

Le 16 octobre 2018, vous quittez définitivement le Ghana et empruntez un avion jusqu'en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers en date du 24 janvier 2019.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre mère à raison d'une ou deux fois par semaine. Vous êtes également quotidiennement en contact avec votre cousin, [A.A.R.], qui s'occupe de vos deux enfants.

Depuis le février 2021, vous entretenez une relation avec [A.V.], une femme habitant Ath. Vous êtes également toujours en relation avec [T.G.].

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les copies de votre passeport, de votre carte d'électeur, de votre carte d'identité, un email de [T.G.] et des photos.

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.***

*En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.*

***Vous déclarez être de nationalité ghanéenne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle dans votre pays d'origine. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel et avez subi des persécutions pour cette raison.***

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos deux entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.*

***Ainsi, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié et extrêmement peu spécifique de vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, auquel s'ajoute l'incohérence et l'inconstance de votre prise de conscience de l'homophobie de la société dans laquelle vous vivez. En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié et vous vous contentez de raconter les mêmes anecdotes relatives à vos premières expériences sexuelles. Néanmoins, vous ne livrez aucun élément permettant d'illustrer une réflexion liée à ces rapports en question et qui serait susceptible de témoigner d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.***

*Ainsi, lorsque vous êtes invité à parler de la prise de conscience relative à votre orientation sexuelle, vous ne livrez que deux souvenirs très ponctuels, exposés de façon très peu circonstanciée, dénués de détails spécifiques personnels et centrés sur des relations sexuelles interdites et stéréotypées. Tout d'abord, vous dites découvrir votre attirance pour les hommes par l'intermédiaire d'un entraîneur de football, en 2008, qui vous « fait des attouchements » et propose de vous aider à intégrer une équipe de football en Angleterre à condition que vous deveniez son partenaire (NEP 1, p. 12). Vous relatez avoir accepté car vous vouliez devenir footballeur et qu'à partir de ce moment, vous avez eu de l'attirance pour des hommes (ibidem). Vous ajoutez que vous avez eu des rapports deux ou trois fois avant que vous ne quittiez l'Angleterre (ibidem). Vous expliquez que vous n'étiez pas content de vous lorsque cela s'est produit mais relatez vous être dit que ce n'était pas grave tant que cela vous permettait de devenir footballeur, ajoutant que vous n'avez pas trouvé la chose répugnante ou détestable (NEP 2, p. 12). A la question de savoir comment est-ce que vous passez de cette expérience que vous acceptez afin de devenir footballeur au*

moment où vous vous sentez réellement attiré par des hommes, vous dites qu'au début vous n'aimiez pas mais qu'après deux ou trois choses, vous avez commencé à apprécier (ibidem). En outre, invité à décrire comment est-ce que cela a évolué puisqu'il vous avait proposé de revenir en Angleterre, vous dites que vous correspondiez avec lui lorsque vous êtes rentré dans votre pays « à la fois sur le plan des sentiments mais aussi sur le plan du voyage » et qu'à un moment, il ne vous a plus répondu et vous a expliqué qu'il ne suivait plus votre dossier de football et que c'est comme ça que la relation a pris fin (NEP 1, p. 12). Vous dites que vous avez « fait quelque chose de différent mais que [vous avez] apprécié la relation » (ibidem). Vous relatez que cet événement a brisé la communion que vous aviez avec votre mère et la relation avec la femme de vos enfants (idem, p. 13). Le Commissariat général ne peut que constater qu'outre la caractère sexuel, interdit et contraint de votre démarche, aucun autre élément et aucune réflexion ne viennent illustrer la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations ne permet pas de croire à la situation que vous décrivez.

Ensuite, le deuxième souvenir que vous évoquez et relatif à votre prise de conscience de votre orientation sexuelle ne permet pas non plus de la rendre crédible. Ainsi, vous déclarez avoir rencontré par « coïncidence » un homme dans l'avion, un hollandais du nom de [T.G.] (NEP 1, p. 13). Vous dites que vous étiez assis l'un à côté de l'autre dans l'avion et que vous avez discuté au sujet de votre situation personnelle, du voyage que vous veniez d'effectuer en Angleterre et qu'il vous aurait répondu que vous lui plaisiez, qu'il était manager et qu'il pouvait s'occuper de votre carrière (NEP 2, p. 10). Vous précisez que lorsqu'il a commencé à « orienter la discussion dans ce sens », vous avez compris qu'il était homosexuel car ses propos ressemblaient à ceux de votre coach en Angleterre (ibidem). Vous ajoutez qu'il touchait votre cuisse avec sa main et que ce sont des gestes qui expriment quelque chose (ibidem). Une nouvelle fois, vos propos ne s'ancrent pas dans un vécu personnel puisque vous n'apportez aucune élément concret et spécifique relatif à cette rencontre qui a marqué le début d'une longue relation avec cet homme.

En outre, vous déclarez avoir pris conscience de l'homophobie de votre communauté en raison de témoignages qui décrivent des arrestations d'homosexuels (NEP 1, p. 15). Invité à préciser votre réponse et à décrire quand est-ce que vous comprenez pour la première fois que votre société rejette l'homosexualité, vous évoquez un souvenir de 2014-2015 au cours duquel on vous aurait montré une vidéo d'homosexuels se faisant martyrisés et dites que c'est ce qui vous a fait comprendre que l'homosexualité n'était pas acceptée (ibidem). A la question de savoir si c'est précisément à ce moment que vous avez compris que votre société était homophobe, vous répondez que vous saviez ce que les gens en disaient mais qu'avec les images, cela vous a conforté (ibidem). Le Commissariat général relève l'incohérence et l'inconsistance dans vos déclarations puisque, d'une part, vous dites que lorsque vous avez fait les « attouchements » avec votre entraîneur, vous étiez conscient que ce comportement était différent des normes auxquelles vous étiez habitué (NEP 1, p. 12), mais, d'autre part, vous avez réellement pris conscience de l'homophobie de votre société en 2014-2015, plusieurs années après la prise de conscience de votre orientation sexuelle. A présent invité à détailler une conversation que vous auriez eue au sujet des homosexuels avec quelqu'un que vous connaissez, vous dites que vous ne pouvez pas dire précisément que telle personne a fait tel commentaire, mais que ce qui est sûr, c'est que ce sont des commentaires très virulents et très méchants, abominables (ibidem). Vous ajoutez ne pas pouvoir vous rappeler d'une personne, d'un endroit ou du contenu d'une telle conversation (ibidem). Partant, le Commissariat général relève le manque de consistance et de spécificité de vos propos relatifs à votre prise de conscience de l'homophobie régnant dans votre pays puisque vous ne parvenez pas à livrer de souvenirs précis et contextualisés de celle-ci et vous bornez à retenir des généralités. Dès lors, le Commissariat général relève que vos propos sont extrêmement fluctuants concernant votre prise de conscience de l'homophobie et de l'homosexualité, ce qui témoigne d'un manque de cohérence interne entre vos déclarations successives.

En outre, vous déclarez ne pas savoir si la loi ghanéenne sanctionne l'homosexualité mais que vous êtes persuadé que la loi ne l'autorise pas car si cela était autorisé, l'homosexualité ne serait pas vécue de manière cachée (NEP 1, p. 15). A la question de savoir si vous avez cherché à vous renseigner alors que vous avez été emprisonné plusieurs mois car vous avez été surpris avec un homme, vous dites que vous n'avez jamais cherché à comprendre car vous n'aviez pas besoin de savoir (idem, pp. 15-16).

Par conséquent, le Commissariat général estime que vos déclarations, qui restent cantonnées aux deux seuls événements des rapports sexuels que vous auriez entretenus durant votre adolescence avec deux hommes et découlant d'un voyage en Angleterre, ne laissent transparaître aucun élément susceptible de contextualiser votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, dans un contexte familial et sociétal

*d'homophobie particulièrement marquée. Dès lors, votre manque de consistance et de spécificité sur la prise de conscience de votre homosexualité jette le doute sur la réalité de celle-ci.*

*Ainsi, lorsque vous êtes invité à parler de la prise de conscience de votre orientation sexuelle et de l'homophobie de la société dans laquelle vous évoluez, vous ne parvenez à apporter que des généralités, exposées de façon très peu circonstanciée et dénuées de détails spécifiques et personnels. De surcroît, puisque vous avez quitté votre pays alors que vous étiez âgé de 27 ans, le Commissariat est en droit d'attendre de vous des déclarations reflétant une réflexion et un questionnement personnel particulièrement développé en raison de l'âge que vous aviez. Dès lors, ces éléments ne sont pas susceptibles de contextualiser votre cheminement, dans un contexte sociétal particulièrement homophobe.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez découvert votre attirance pour les hommes dans les circonstances que vous décrivez. Dès lors, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en trouve fortement ébranlée.*

***Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre vécu homosexuel dans votre pays d'origine sont entièrement dénuées de sentiment de vécu personnel. En effet, le caractère répétitif, très peu circonstancié et d'ordre extrêmement général de vos propos empêche le Commissariat général de croire à la manière dont vous avez vécu votre homosexualité au Sénégal.***

*Ainsi, vous vous présentez comme « bisexuel » et expliquez qu'actuellement vous êtes attiré tant par les femmes que par les hommes (NEP 1, p. 11). A la question de savoir si vous avez eu des relations avec d'autres femmes que la mère de vos enfants, [L.A.], vous répondez avoir eu des « relations éphémères », ajoutant que la relation avec la mère de vos enfants a duré plus de temps (ibidem). Ceci dit, vous dites également que depuis votre retour d'Angleterre, quelque chose a changé et que vous n'étiez « plus intéressé par la gente féminine » (NEP 1, p. 13). Si vous dites que vous n'étiez plus attiré par votre femme à votre retour d'Angleterre en 2009, vous relatez avoir cependant eu deux enfants avec cette femme car votre mère a fait l'entremetteuse et être encore resté en relation jusque 2017 (NEP 1, p. 13). Vous déclarez que vous entreteniez des relations sexuelles car vous en aviez « besoin » et que c'est comme ça (NEP 2, p. 4). Vous précisez aussi que la relation avec la mère de vos enfants est votre « alibi » pour couvrir le fait que vous êtes en relation homosexuelle (NEP 2, p. 9). Le Commissariat général relève donc que vous semblez entretenir une relation hétérosexuelle de circonstance et ce afin de subvenir à un « besoin » mais aussi afin de ne pas exposer votre attirance pour les hommes. Néanmoins, depuis votre arrivée en Belgique, il ressort de vos déclarations que vous avez, d'une part, entretenu une relation hétérosexuelle avec une femme belge depuis février 2021 (NEP 1, p. 11). D'autre part, vous déclarez être en relation avec un homme hollandais que vous avez rencontré en 2008 (ibidem). Dès lors, le Commissariat général relève l'incohérence dans vos déclarations successives puisque, si vous dites être bisexuel, vous sembliez entretenir une relation hétérosexuelle au Ghana de circonstances alors qu'en Belgique, vous en entretenez une autre car vous êtes réellement attiré par cette femme (ibidem).*

*Par ailleurs, vous expliquez qu'au Ghana, pour avoir des relations homosexuelles cachées, il y a très souvent une femme et des enfants entre les deux hommes et qu'il s'agit de la « face visible de l'homosexualité », l'« alibi » (NEP 1, p. 14). Invité à préciser comment les homosexuels font pour se rencontrer dans ce contexte d'hostilité, vous répondez : « je ne peux pas vous dire, ce n'est pas quelque chose de défini, et [...] moi aussi j'avais ma manière » (ibidem). A la question de savoir quelle était justement votre manière de faire, vous dites qu'avec [A.A.] vous ne vous l'êtes pas annoncé directement et que cela a commencé avec des gestes tactiles maladroits pour comprendre que « c'était quelqu'un de cette tendance-là » (ibidem). Invité à décrire un autre moment où vous avez été attiré par un homme, vous prenez un exemple similaire avec un homme rencontré dans un parc à Charleroi alors que vous faisiez du sport et dites qu'il a fait un « geste maladroit vers [votre] sexe » et que vous avez tout de suite compris qu'il était homosexuel (NEP 1, p. 14). Une fois encore, vos déclarations vagues et extrêmement générales n'illustrent en rien un vécu dans votre chef. Dès lors, le Commissariat général considère que ces dernières ne reflètent pas le vécu d'un homme qui a dû vivre de manière cachée son homosexualité dans son pays d'origine jusqu'à ses 27 ans, moment où vous quittez définitivement la société particulièrement homophobe dans laquelle vous évoluez. En outre, le Commissariat général relève que vous ne parvenez à livrer que deux souvenirs de moments où vous étiez attiré par un homme, l'un dans votre pays et l'autre en Belgique, et que ces exemples sont identiques concernant la manière dont vous révélez votre attirance en touchant maladroitement un autre homme ou en étant touché vous-même de cette façon. Cette révélation purement « physique » et stéréotypée ne témoignent pas ni d'une réflexion*

dans votre chef ni d'une conversation que vous auriez eue à ce sujet avec ces deux hommes. Votre récit à ce propos manque dès lors de vraisemblance et de vécu.

Ensuite, vous expliquez que la mère de vos enfants n'a jamais eu conscience du fait que vous étiez attiré par les hommes, qu'elle ne se doutait de rien et qu'elle n'aurait pas pu avoir de soupçons (NEP 2, pp. 4-5). Vous affirmez qu'elle vous a reproché, au cours de votre relation, que vous n'étiez pas comme un homme doit être avec sa femme car vous ne lui offriez pas de cadeaux et que vous ne lui consacriez pas assez de temps (idem, p. 5). Lorsqu'elle vous faisait des commentaires à ce propos, vous dites que vous l'ignoriez comme si vous ne l'aviez pas entendue (ibidem). Interrogé sur les stratégies que vous aviez mises en œuvre afin que la femme avec qui vous partagés votre vie pendant une dizaine d'années ne se rende pas compte de votre attirance pour les hommes et de votre relation avec [A.A.], vous expliquez que vous avez fait en sorte qu'il n'y ait pas de chevauchement et que votre femme ne rencontre jamais votre partenaire (ibidem). Vos déclarations, vagues et extrêmement peu circonstanciées, ne démontrent en rien un vécu dans votre chef, et ne peuvent rendre crédible le fait que vous ayez mené une double vie pendant la relation avec la mère de vos enfants pendant près de dix ans. Ce constat porte atteinte à votre vécu relatif à votre orientation sexuelle dans votre pays d'origine.

Plus encore, vous déclarez que lorsque votre mère a appris que vous aviez été surpris avec un homme, elle était choquée, surprise car pour elle, votre partenaire et vous étiez de simples amis (NEP 1, p. 16). Vous expliquez que votre mère vous a dit que c'est votre cousin [A.A.R.] qui lui a relaté les raisons de votre arrestation et qu'elle en est encore traumatisée puisqu'elle vous en parle encore (ibidem). Vous affirmez qu'elle a trouvé cela humiliant d'avoir un enfant homosexuel alors qu'il a une femme et des enfants (ibidem). Néanmoins, vous maintenez avoir une bonne relation avec elle car vous restez son enfant mais que ce n'est pas quelque chose qu'elle apprécie (ibidem). Vous déclarez néanmoins qu'avant cet incident, vous n'aviez jamais abordé le sujet de l'homosexualité avec votre mère mais que connaissant sa foi religieuse, vous pensiez qu'elle n'apprécierait pas l'homosexualité (ibidem). Vos propos vagues et hypothétiques ne permettent pas de rendre crédible votre vécu homosexuel en lien avec la relation que vous entretenez avec votre mère.

Qui plus est, quant à votre cousin, vous déclarez qu'il n'a pas une bonne idée de l'homosexualité mais qu'il n'est pas au courant de votre orientation sexuelle (NEP 2, p. 3). Invité à donner plus de précisions sur ce point, vous finissez par préciser qu'il ne connaissait pas votre orientation avant l'incident où l'on vous a surpris avec votre partenaire et qu'après il a été mis au courant « des choses qui ont été rapportées » (ibidem). Vous dites cependant ne jamais avoir personnellement abordé le sujet avec lui (ibidem). Or, vous expliquez aussi qu'après l'incident, il vous a téléphoné et vous a « implicitement » parlé de votre orientation, en vous « reprochant ce genre de choses » et vous demandant comment vous avez pu faire cela alors que vous avez des enfants et que vous êtes marié (ibidem). Le Commissariat général relève néanmoins qu'à ce moment-là, vous étiez séparé de votre femme, élément que vous confirmez (ibidem). Dès lors, il relève l'inconstance de vos déclarations puisque vous dites d'une part que votre cousin n'est pas au courant de votre orientation sexuelle et que vous n'avez jamais abordé le sujet avec lui, et, de l'autre, avoir eu une conversation précisément à ce sujet par téléphone après avoir quitté votre pays.

De surcroît, vous expliquez que votre cousin venait régulièrement séjourner dans votre domicile de 2011 à votre départ du pays (NEP 1, p. 16). Vous relatez également que vos deux enfants vivaient avec vous à votre domicile, bien que le plus grand ait vécu chez votre grand-mère jusqu'en 2014 (idem, pp. 16-17). Vous précisez que la mère de vos enfants s'occupait également de ceux-ci mais qu'ils passaient généralement la nuit chez vous (idem, p. 17). A la question de savoir ce que vous mettiez en œuvre afin que votre cousin ne se rende pas compte que vous entreteniez une relation avec un homme, vous dites que vous faisiez en sorte de ne pas recevoir votre compagnon quand votre cousin était présent à votre domicile afin qu'il ne se doute de rien (NEP 2, p. 3). Vous ajoutez que vous disiez à votre partenaire de ne pas venir à votre domicile pendant cette période, sans plus de précision (idem, p. 5). Dès lors, le Commissariat général relève que vos propos sont à nouveau extrêmement vagues et dénués de toute spécificité. Dès lors, ils n'attestent pas d'un vécu dans votre chef et empêchent le Commissariat général de les tenir pour crédibles le fait que vous ayez mené une double vie lorsque vous étiez dans votre pays d'origine.

Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent aucunement un sentiment de vécu homosexuel dans une société et une famille appréhendées comme particulièrement homophobes. En effet, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez interrogé, à aucun moment durant toute votre vie au Sénégal jusqu'à vos 27 ans, sur le comportement que vous deviez adopter afin de ne pas divulguer votre orientation sexuelle dans votre vie de tous les jours.

Ensuite, à la question de savoir si pendant la période ayant suivi votre retour d'Angleterre, vous étiez attiré par les hommes, vous déclarez que vous aviez toujours de l'attirance et que vous l'avez même communiqué à des coéquipiers mais que ces derniers pensaient que vous plaisantiez (NEP 1, p. 13). Vous précisez qu'en 2014 vous avez avoué à un coéquipier qu'il vous plaisait mais que ce n'était pas facile de trouver le « courage » de lui dire car on ne sait pas comment l'annoncer à quelqu'un sans faire l'objet d'une moquerie. Ainsi, vous expliquez avoir dit au joueur « sans détour » qu'il vous plaisait et qu'il aurait rigolé en vous disant que c'était impossible qu'il s'intéresse à un homme (ibidem). Vous ajoutez que la semaine suivante à l'entraînement, les autres joueurs ont commencé à se moquer de vous mais qu'ils ne vous ont pas pris au sérieux (ibidem). Vous ajoutez encore que vous n'avez « pas ouvertement » parlé de votre orientation sexuelle mais vous avez fait des compliments, en disant qu'il vous plaisait (idem, p. 17). Le Commissariat général considère néanmoins que vous avez révélé votre attirance pour cet homme et qu'il s'agit dès lors de révéler votre orientation sexuelle. Or, vous dites aussi qu'au Ghana, il faut faire très attention avec les relations homosexuelles qui sont prescrites et que si vous êtes surpris avec un autre homme, « la réaction de la population est redoutable, encore plus que la réaction des forces de l'ordre » (idem, p. 13). Ainsi, le Commissariat général relève l'incohérence dans vos déclarations puisque vous dites d'une part qu'il faut faire très attention dans votre pays, et, de l'autre, que vous avez révélé cette attirance de manière explicite à votre coéquipier. Qui plus est, lorsqu'il vous est demandé si vous n'aviez pas peur de vous exposer et de vous afficher en annonçant à ce coéquipier votre attirance si vous étiez conscient de la réaction redoutable de la population, vous répondez que vous avez eu le courage de lui dire que « s'il était sympathisant, adepte de ce genre de choses, on ne le ferait pas ouvertement, jamais » (idem, p. 14). Maintenant amené à expliquer les raisons pour lesquelles votre club de football prend ça pour une plaisanterie alors que la population réagit généralement de manière redoutable, vous expliquez que beaucoup sont au courant du fait que vous êtes père de famille et que donc ils l'ont pris pour une taquinerie, ajoutant que « beaucoup d'hommes qui sont des homosexuels en puissance cachent leur homosexualité à travers des relations hétérosexuelles » et que ce n'est que lorsqu'on est surpris que les yeux des gens s'ouvrent (ibidem). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Il estime que l'attitude que vous auriez eue avec votre coéquipier n'est pas cohérente avec le fait que vous étiez conscient, comme vous le prétendez, des risques que vous encourriez dans votre pays si votre homosexualité était démasquée.

**Troisièmement, vous déclarez avoir eu deux partenaires hommes, l'un lorsque vous étiez au Ghana et l'autre en partie au Ghana et en Belgique, à savoir [A.A.] et [T.G.]. Cependant, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer ces relations intimes comme établies.**

Tout d'abord, en ce qui concerne votre relation avec [A.A.], **vos seul partenaire avec lequel vous avez eu une relation suivie dans votre pays d'origine**, vos déclarations à son sujet remettent en cause la réalité de votre relation.

D'emblée, le Commissariat général relève le manque de consistance et de spécificité de vos déclarations relatives à votre rencontre avec [A.A.] et au début de votre relation intime avec cet homme. En effet, vous déclarez tout d'abord que vous avez fait sa rencontre en 2015 sur un terrain de football appelé « charity park » à Bubiashe (NEP 1, p. 9). Invité à donner plus de précisions sur cette rencontre, vous expliquez que son équipe a affronté la vôtre (NEP 2, p. 6). Vous relatez que ce jour-là, il vous a impressionné car il a très bien joué au football et que vous avez été le voir pour lui demander son numéro de téléphone et que s'en sont suivis des échanges téléphoniques et verbaux au travers desquels vous avez compris que « c'était quelqu'un qui vous plaisait » (ibidem). Vous ajoutez que vous deviez avoir de ses nouvelles tous les jours sinon vous ne vous sentiez pas bien (ibidem). A la question de savoir comment vous avez compris que vous étiez attiré l'un par l'autre, vous dites que très souvent, c'était vous qui le taquiniez en lui touchant les fesses de manière maladroit alors que c'était tout à fait conscient de votre part (idem, p. 7). Vous déclarez qu'un jour, vous avez dû prendre votre douche ensemble car il y avait une pénurie d'eau et que c'est de cette façon que vous avez eu un premier contact physique sexuel avec cet homme et que c'est comme cela que la relation a commencé (ibidem). Interrogé sur ce que vous vous êtes dit à ce moment-là, vous répondez que vous avez conclu qu'il était consentant sinon il aurait refusé (ibidem). Vous ajoutez qu'après la douche, vous avez discuté avec [A.A.] et lui avez dit que vous étiez « d'orientation homosexuelle » (ibidem). Il vous aurait ensuite demandé où vous aviez appris « ce genre de choses » et vous auriez ensuite expliqué votre expérience en Angleterre (ibidem). Le Commissariat général relève que vos réponses évasives et générales ne révèlent en aucune manière un vécu dans votre chef. En effet, insistant à plusieurs reprises pour comprendre comment [A.A.] est devenu votre compagnon, le contexte dans lequel vous vous êtes révélé votre attirance, ou encore la manière dont votre relation intime a

commencé, vous n'apportez aucun élément de nature à emporter la conviction du Commissariat général. De fait, il relève que vous ne parvenez pas à donner un récit spécifique et étayé de votre rencontre, du début de relation amoureuse avec cet homme et des raisons de votre attirance pour ce dernier, ce qui jette une lourde hypothèque sur l'existence même de cette relation.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé ce que vous mettiez en place afin de ne pas être repéré lorsque vous jouiez au football avec d'autres coéquipiers, vous dites que vous aviez une femme qui vous servait d'alibi et que vous n'aviez avec votre partenaire pas de geste équivoque sur le terrain afin de ne pas éveiller les soupçons (NEP 2, p. 9). Vous expliquez que comme vous étiez de jeunes footballeurs et que vous faisiez souvent du sport ensemble, vous vous comportiez comme de simples amis et que cela détournait l'attention des gens. Vous ajoutez qu'il y avait aussi des échanges et des écrits électroniques (NEP 1, p. 15). Le Commissariat général relève que vous vous montez incapable de détailler les stratégies que vous mettiez en oeuvre pour ne pas exposer aux yeux de tous votre relation avec [A.A.]. Partant, le caractère vague et extrêmement peu spécifique de vos déclarations n'emporte pas la conviction du Commissariat général. De fait, il est raisonnable d'attendre de vous des éléments concrets et précis de ce que vous mettiez en place afin de vivre cette relation intime interdite dans la société dans laquelle vous évoluez et plus particulièrement avec les personnes que vous côtoyiez lorsque vous étiez à deux.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez ignorer comment [A.A.] a découvert son homosexualité puisque vous dites qu'il ne s'est jamais confié à vous à ce propos et qu'il vous a juste dit qu'il appréciait votre homosexualité (NEP 2, p. 7). En outre, vous ne savez pas si votre partenaire était également intéressé par les femmes mais dites que vous ne l'avez jamais vu avec la gente féminine (ibidem). Vous ajoutez ne pas avoir abordé le sujet de son orientation sexuelle et que peut-être il vous a caché qu'il avait une copine (ibidem). Vous relatez également ne pas savoir comment votre partenaire faisait pour cacher son homosexualité aux membres de sa famille (ibidem). Aussi, vous dites ne pas savoir comment votre partenaire vivait le fait que sa religion chrétienne n'acceptait pas son orientation sexuelle car vous n'avez jamais abordé le sujet ensemble (idem, p. 9). A la question de savoir si vous avez parlé ensemble de l'homophobie de votre société, vous dites en avoir souvent parlé et que vous vous disiez que vous deviez être fort mentalement et qu'en cas de problème, il serait plus chanceux que vous puisque son père est officier (ibidem). Partant, le Commissariat général en conclut que vous n'avez pas abordé ces sujets avec votre partenaire. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité, qui plus est puisque [O.] était votre premier partenaire. En effet, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre que ces sujets soient abordés dans une relation de personnes vivant pendant plus de trois ans une relation cachée, dans des contextes similaires d'hostilité.

Aussi, lorsqu'il vous est demandé de raconter des souvenirs de votre relation avec cet homme, vous vous montrez incapable de mentionner des éléments spécifiques et concrets et vous bornez d'abord à répéter une seule et même anecdote, à savoir le fait que vous avez pris une douche ensemble au début de votre relation et que c'est au cours de celle-ci que vous avez eu votre premier moment d'intimité avec cet homme (NEP 1, p. 9 et NEP 2, p. 6). Vous tentez de justifier vos propos lacunaires en expliquant ne pas avoir pu partager beaucoup de moments avec [A.A.] car il n'était pas libre de faire ce qu'il voulait en raison de son père qui l'empêchait de sortir comme les jeunes de son âge (idem, p. 8). Ainsi, vous dites que tout ce que vous pouviez faire librement ensemble était le sport et qu'il venait ensuite chez vous prendre une douche (ibidem). Le Commissariat général ne peut se rallier à votre justification et estime que puisque vous avez entretenu une relation de plus de trois ans avec cet homme, vous devriez pouvoir livrer de nombreux souvenirs de moments que vous avez partagés avec cet homme.

Vous évoquez néanmoins avoir fait deux sorties avec votre partenaire, à savoir un match de football et une sortie dans les magasins avant les fêtes de fin d'année en 2016 et 2017 (NEP 2, p. 8). Si vous précisez le lieu de ces rencontres et le moment, vous n'évoquez aucun élément spécifique et concret relatif à ces deux moments partagés avec votre partenaire. Confronté à ce sujet, vous dites qu'il s'agit de bons souvenirs car le Ghana avait gagné le match ce soir-là (ibidem). Encore amené à évoquer un autre souvenir positif avec votre partenaire, vous revenez encore sur ce moment passé dans la douche, sans ajouter aucun autre détail (idem, p. 9). A présent invité à expliquer s'il y a eu des fois où la rencontre ne s'est pas passée comme prévu, vous évoquez les sorties avortées lorsque le père de votre partenaire vous contraignait à annuler votre sortie (NEP 2, p. 8). Insistant à nouveau pour savoir si durant votre relation, il y a eu des moments où cela ne se passait pas comme prévu, que ce soit lors d'échanges par

téléphone ou autre, vous finissez par évoquer une anecdote et expliquez, vaguement, que vous lui avez exprimé votre mécontentement lorsqu'il vous a raconté que sa sœur avait trouvé son téléphone qu'il avait oublié à son domicile, supposant qu'elle aurait pu tomber sur les photos que vous vous envoyez (ibidem). Encore amené à évoquer une autre anecdote de cette relation, vous répondez que vous avez déjà mentionné le mauvais souvenir en lien avec l'oubli de son téléphone et que si ce n'est ce dernier, vous avez des « petits souvenirs malheureux, sur un terrain de foot, [quand] il vous a dit que vous deviez libérer la balle » (ibidem). Ayant fait la connaissance d'[A.A.] en 2015 et ayant entretenu une relation amoureuse prétendument jusqu'en mai 2018, et alors que vous le voyiez deux à trois fois par semaine (idem, p. 9), le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que vous relatiez des propos à ce point inconsistants et dénués de spécificité au sujet de moments que vous auriez partagés ensemble. En outre, il relève qu'aucun de ces souvenirs, si ce n'est la première fois dans la douche, n'a trait à des moments d'intimité que vous auriez partagés avec cet homme avec qui vous entreteniez une relation amoureuse. Dès lors, cet élément jette encore le doute sur la réalité de votre relation avec cet homme.

Ensuite, quand il vous est demandé de décrire le caractère de votre partenaire, vos propos sont à ce point lacunaires qu'ils ne permettent pas non plus de rendre crédible votre relation avec cet homme. Ainsi, vous dites que vous avez « pratiquement le même caractère », qu'il ne dit rien lorsqu'il est fâché et lorsqu'il ne répond pas, cela signifie qu'il est en colère (NEP 2, p. 9). Invité à être plus précis concernant ses traits de personnalité, vous expliquez qu'il est gentil et sympathique, qu'il est humble et que physiquement, il a de la puissance (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé de développer une situation concrète où il s'est montré humble avec vous, vous parlez du terrain de football et expliquez qu'il ne manifeste rien lorsqu'il est victime d'une agression sévère (ibidem). Confronté au fait que cette situation n'est pas spécifique à la relation intime que vous avez entretenue avec cet homme pendant plus de trois ans, vous répondez que lorsque vous étiez ensemble, vous n'aviez pas de problème et que sur le terrain, vous étiez avec d'autres personnes (ibidem). Votre réponse ne satisfait pas le Commissariat général qui relève que si vous prétendez avoir passé du temps et des moments intimes avec cet homme pendant plus de trois ans, vous n'apportez aucun élément spécifique et concret concernant son caractère qui permettrait de tenir pour crédible votre relation avec cet homme.

Ensuite, en ce qui concerne votre relation avec [T.G.], **un hollandais que vous auriez rencontré en 2008 et avec qui vous avez partagé des moments d'intimité depuis cette année-là**, vos déclarations à son sujet ne permettent pas d'accréditer la réalité de votre relation.

D'emblée, vous relatez l'avoir rencontré dans l'avion et dites qu'il vous a d'emblée dit que vous lui plaisiez et que vous avez compris qu'il était homosexuel car il vous a touché la cuisse (NEP 1, p. 12). Après cette rencontre, vous déclarez avoir rencontré cet homme lorsque vous étiez au Ghana à quatre reprises, respectivement en 2009, 2011 et deux fois en 2014 car il venait vous voir (NEP 2, p. 10). Vous précisez aussi que depuis votre arrivée en Belgique, vous le voyez deux à trois fois par an et passez des weekends en sa compagnie, ajoutant que vous l'avez vu pour la dernière fois à l'occasion de votre anniversaire en juillet 2020 (NEP 1, p. 18). Dès lors, le Commissariat général relève que vous connaissez cet homme depuis plus de dix ans et que vous l'avez rencontré à de nombreuses reprises depuis lors, partageant des moments ensemble. Ainsi, il est en droit d'attendre de vous que vous donniez des éléments précis et concrets au sujet de cet homme et de la relation que vous dites entretenir avec lui. Néanmoins, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, invité à décrire des souvenirs que vous partagez avec cet homme, vous expliquez que cela peut se résumer en deux points. D'une part, vous relatez qu'il vous a aidé à payer l'école de vos enfants lorsque vos affaires commerciales ne fonctionnaient plus très bien quand vous étiez au Ghana. D'autre part, vous dites avoir passé un bon moment avec lui lors d'un weekend à Courtrai, dans un hôtel près de la gare où vous avez fait des photos souvenirs (NEP 2, p. 11). Aussi, invité à développer des souvenirs passés lors de ses voyages au Ghana, vous évoquez qu'il est venu à Accra dans l'hôtel Novotel et que vous vous êtes vu, que vous avez mangé à l'hôtel et qu'ensuite vous êtes allés au cinéma, ajoutant que c'étaient des moments agréables pour vous (NEP 2, p. 11). Une fois encore, si ce n'est détailler le lieux et l'activité que vous avez faites, vous n'ancrez nullement ces moments dans des éléments concrets et spécifique de nature à rendre compte d'un sentiment de vécu dans votre chef. Dès lors, vous n'apportez pas d'élément susceptible de rendre crédibles les moments que vous avez passé avec cet homme.

En outre, vos déclarations concernant ce que vous connaissez au sujet de la vie de [T.] ne permettent pas non plus de donner foi à cette prétendue relation intime. De fait, si vous savez qu'il est propriétaire d'une maison en Hollande, qu'il avait une société familiale mais qu'il est maintenant retraité, vous ne savez pas de quoi s'occupait cette société, ni quelle était sa profession (NEP 2, p. 11). Aussi, si vous dites

qu'il avait trois sœurs et un frère, vous ne pouvez en identifier aucun car vous avez oublié, prétextant qu'il vous avait montré des photos (ibidem). A présent invité à décrire ce que cet homme aimait dans la vie, vous parlez de la lecture et du cinéma, sans autre précision (idem, p. 12). Ainsi, le caractère lapidaire de vos propos à ce sujet, dénué de tout souvenir personnel, concret et spécifique, ne permet pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre relation avec cet homme que vous connaissez depuis plus de dix ans.

Néanmoins, à l'appui de vos déclarations, vous déposez un email émanant de cet homme et des photos (dossier administratif, farde verte, doc n°4-6). Dans son email, [T.] explique vous avoir rencontré en 2008, vous avoir revu au Ghana par la suite et avoir passé du temps avec vous depuis votre arrivée en Belgique, ce qui confirme vos déclarations (doc n°4). Cependant, cet homme précise que vous êtes de « bons amis » et que vous avez gardé contact mais ne dit nullement qu'il entretient une relation intime avec vous. Le Commissariat général note aussi que ce dernier n'a pas joint de copie de sa carte d'identité et que la force probante qui pourrait être accordée de cet email s'en voit dès lors affectée. De surcroît, le caractère privé de cet email limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Partant, cet email, à lui seul, ne pourrait rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations concernant votre relation alléguée avec cet homme.

En outre, vous présentez diverses photos dont certaines vous représentent et d'autres représentent [T.] (doc n°5). Relevons qu'aucune de ces photos ne vous représente ensemble et que rien n'indique ces photos ont été prises lors des moments que vous dites avoir partagés avec cet homme. En outre, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité de la personne qui y est représentée ni des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, de sorte que la force probante de ce document est fortement limitée.

Vous déposez également deux photos à caractère sexuel représentant un homme nu (doc n°6). Relevons d'emblée qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son orientation sexuelle ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Par conséquent, le Commissariat général n'accepte pas ces photos comme éléments de preuve valables pour étayer votre orientation sexuelle. Au regard de l'arrêt de la Cour précité, cet élément ne constitue aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et n'est pas susceptible de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel et à votre relation alléguée avec cet homme.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer vos relations avec [A.A.] et [T.G.] comme établies.

**Ces différents constats finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais entretenu de relation avec [A.A.] comme vous le prétendez. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les faits de persécution que vous décrivez alors que vous auriez été surpris en train d'avoir une relation sexuelle avec [A.A.] ne peuvent l'être davantage. Quand bien même vous auriez entretenu une relation avec cet homme, quod non en l'espèce comme démontré supra, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.**

Tout d'abord, il ressort de votre dossier que vous avez reçu un visa pour la Suisse le 11 avril 2018 et valable du 18 avril 2018 au 23 avril 2018 (dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Le document précise aussi que vous avez obtenu ce visa pour un passeport ghanéen délivré le 7 septembre 2017 portant le numéro suivant « [...] » (ibidem). Or, le passeport dont vous présentez la copie n'est pas le passeport indiqué puisqu'il a été délivré le 30 mai 2008 et porte le numéro « [...] » (farde verte, doc n°1). Vous expliquez cependant ne pas avoir voyagé avec ce visa car vous n'aviez pas les moyens nécessaires à ce moment-là et avez ainsi voyagé avec un passeport d'emprunt. Vous ajoutez que vous ne savez pas s'il y avait un visa, et ne connaissez pas l'identité complète sous laquelle vous avez voyagé, ni la nationalité

de ce passeport (*ibidem*). Vous dites aussi ne connaître aucun détail sur la manière dont le passeur [B.A.] a pu obtenir ce passeport car c'est [O.Y.] qui s'est arrangé avec ce dernier (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre explication et considère que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve que vous n'avez effectivement pas voyagé avec ce visa pour la Suisse en avril 2018. Par conséquent, vous n'apportez pas non plus la preuve que vous étiez dans votre pays d'origine pendant les faits s'étant déroulés entre mai 2018, moment où vous êtes surpris avec votre partenaire et êtes placé en détention, jusqu'à octobre 2018, moment où vous dites avoir quitté le pays. Ce constat décrédibilise grandement les faits que vous invoquez.

Plus encore, le Commissariat général relève que, bien que vous dites être arrivé en Belgique en octobre 2018, vous n'y avez pas demandé la protection internationale avant le 24 janvier 2019, trois mois après votre arrivée. Partant, le Commissariat général estime que votre attitude est peu compatible avec la crainte de persécution que vous invoquez dans le cadre de la présente procédure. Ainsi, ce constat ne peut convaincre le Commissariat général qui ne considère pas les faits que vous invoquez comme établis.

Cependant, vous expliquez que le 2 mai 2018, vous avez été surpris par le père de votre partenaire qui est entré dans la chambre de ce dernier au petit matin et vous a vu nus dans le lit (NEP 1, p. 9 et NEP 2, p. 12). Vous expliquez que ce dernier a crié, vous a insulté et vous a frappé, ajoutant qu'il a tenté de vous tuer avec l'arme de son garde du corps qui est entré dans la pièce et qui a maîtrisé le père de votre partenaire (*idem*, p. 10). Ce garde vous aurait ensuite menotté et emmené tous les deux dans un prison de James Town (*ibidem*). Vous expliquez que vous avez ensuite été détenu jusqu'au 14 septembre 2018 (NEP 1, p. 10). Cependant vous expliquez que vous n'avez jamais été amené devant un juge et que vous n'avez jamais été interrogé au cours de cette détention (NEP 1, p. 16 et NEP 2, p. 13). Vous dites que selon vous, les autorités vous ont mis en prison car elles voulaient « vous liquider physiquement » (NEP 2, p. 13). A la question de savoir pourquoi vous pensez qu'on voulait vous liquider, vous expliquez vous souvenir des propos du père de votre partenaire qui vous menaçait et vous disait que c'était fini (*ibidem*). Le Commissariat général relève à ce stade le caractère peu vraisemblable de vos déclarations. En effet, il n'est pas cohérent que vous ayez, d'une part, été détenu pendant plusieurs mois sans jamais avoir été interrogé ou trainé en justice et, d'autre part, qu'on vous avait placé en détention car on voulait se débarrasser de vous. Aussi, vous n'étayez pas cette détention par des déclarations précises et convaincantes et celle-ci est donc peu vraisemblable. Ainsi, le récit des faits que vous décrivez n'est pas crédible. Ce constat porte encore atteinte à la crédibilité des problèmes que vous décrivez et ayant trait à votre prétendue fuite du pays.

Qui plus est, il ressort des informations publiques de votre compte Facebook que vous avez publié de nombreuses photos pendant la période où vous affirmez avoir été détenu. De fait, ces photos ont pu être retrouvées grâce à votre compte Facebook disponible publiquement et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). A titre illustratif, vous y êtes représenté avec un trophée de football, dans une voiture et avec votre mère en mai 2018, quelques jours à peine après votre mise en détention alléguée. Bien que le pseudonyme de ce compte n'est pas votre propre identité, puisqu'il s'agit de « [G.M.G.] », de nombreuses photos permettent clairement de vous identifier et de le relier à votre personne. Aussi, bien que le Commissariat général évalue avec prudence le contenu des réseaux sociaux, il considère ici que l'accumulation de publications de photos vous représentant et, surtout, de réactions de votre part aux commentaires qui y sont postés constituent un faisceau d'indications suffisamment sérieux lui permettant de conclure que vous n'étiez pas en situation de détention dans une prison durant ces mois. Ces informations ayant été portées à la connaissance du Commissariat général après votre entretien personnel, il n'a pas été en mesure de vous y confronter. Toutefois, ces éléments sont pertinents, portent sur un point déterminant de votre récit et sont établis à suffisance. Ainsi, ces publications empêchent de donner foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été détenu entre mai et septembre 2018. Ce constat porte ainsi gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Alors que vous expliquez être resté en détention entre mai et septembre, vous expliquez qu'[A.A.] a été relâché au bout de trois jours car vous l'avez vu quitter les lieux dans la couloir de votre cellule (NEP 2, p. 13). Certes, vous déclarez que le père de [A.A.] était « officier » et qu'il avait le grade de « colonel » (NEP 2, p. 13). Néanmoins, vous ne savez pas quelle était sa fonction au sein de l'armée ni en comment il aurait pu vous faire tuer en prison (*ibidem*). Votre manque d'intérêt à ce sujet n'est pas révélateur des faits que vous invoquez. Ce constat amenuise encore la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez ensuite avoir fait la connaissance d'[O.Y.] qui vous a apporté son aide afin que vous quittiez le pays car vous lui aviez confié tout ce qui s'était passé (NEP 1, p. 10). A la question de savoir pour

quelles raisons vous décidez de vous confier à cet inconnu que vous venez de rencontrer, vous expliquez que vous étiez entre la vie et la mort et que vous aviez intérêt à lui dire la vérité (NEP 2, p. 14). Vous expliquez aussi avoir tout avouer à un autre homme qui était le voisin d'[O.Y.], un homme du nom de [K.] (ibidem). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous décidiez de vous confier spontanément à deux parfaits inconnus dans les circonstances que vous décrivez au vu des problèmes que vous déclarez avoir précédemment rencontrés en raison de votre orientation sexuelle. Cette invraisemblance finit de convaincre le Commissariat général qui ne peut donner foi aux problèmes que vous invoquez.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez et que vous pourriez encourir en cas de retour et qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle, d'autant plus que la relation que vous invoquez avec [A.A.] et dont découle vos problèmes n'a pas été considérée comme crédible.

L'ensemble de ces éléments empêche donc de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté votre pays d'origine pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Enfin, les autres documents que vous joignez à votre dossier ne peuvent inverser le sens de la présente décision.**

Ainsi, vous déposez la copie d'une partie de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre carte d'électeur qui tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde verte, doc n°1-3).

**Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête, p. 4).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « à titre principal, l'annulation de la décision attaquée [...]. A titre subsidiaire, [...] la reconnaissance du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, [...] le bénéfice du statut de protection subsidiaire » (requête, p. 7).

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de la découverte de sa bisexualité.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui sont relatifs à l'incohérence de la présentation que le requérant fait de sa relation avec la mère de ses enfants, à l'absence de preuve de sa présence

effective au Ghana à l'époque des faits de persécution qu'il invoque, au caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale ou encore au contenu d'un compte Facebook entrant en contradiction avec la chronologie des faits invoqués, lesquels apparaissent en tout état de cause surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le passeport du requérant, sa carte d'électeur et sa carte d'identité sont de nature à établir des éléments relatifs à l'état civil de l'intéressé qui ne sont pas contestés, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour l'analyse de sa crainte dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

Concernant le courrier électronique de T.G., outre son caractère privé, ce qui limite déjà la force probante qui est susceptible de lui être attribué dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction et le niveau de sincérité de son auteur, force est de constater que son contenu se révèle trop peu précis et circonstancié pour établir la réalité de la très longue relation intime alléguée par le requérant ou, plus généralement, la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

De même, il y a lieu de conclure que les photographies déposées au dossier ne permettent de tirer aucune conclusion quant à la nature de la relation entre les individus qui y sont visibles, et ce pour autant que ces derniers puissent être formellement identifiés, ce qui n'est pas le cas sur l'ensemble des clichés.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.4).

En effet, la requête introductive d'instance s'attache principalement à contester l'analyse effectuée par la partie défenderesse, et plus spécifiquement du profil personnel qui serait celui du requérant. Pour ce faire, il est en substance mis en exergue que « L'instance chargée de l'asile fait montre d'une incompréhension inadmissible du phénomène de la bisexualité » (requête, p. 5), qu'en effet « Les hommes et femmes se disant bisexuels sont attirés soit simultanément, soit à des périodes de leur vie, par les deux sexes. Cette orientation peut évoluer au fil des rencontres » (requête, p. 5), qu'ainsi « on peut se considérer comme tel même si l'on a eu des expériences qu'avec des personnes d'un des deux sexes, mais que l'on est attiré par les deux » (requête, p. 5), que partant « cette orientation sexuelle, qui suscite souvent suspicion, déni voire mépris, reste difficile à appréhender » (requête, p. 5), qu'en l'espèce « l'audition est exclusivement instruite sous l'angle de l'homosexualité [de sorte qu'] Il manque donc des éléments dans l'audition du requérant qui empêchent au Conseil du Contentieux des Etrangers de pouvoir confirmer ou réformer l'acte attaqué » (requête, p. 5), qu'en tout état de cause « l'homosexualité du requérant n'est pas sérieusement remise en cause par l'acte attaqué » (requête, p. 6), que « Nombre de critiques sur les relations sentimentales du requérant ne sont qu'appréciations unilatérales » (requête, p. 6) et qu'il ressort des informations disponibles que « Le Ghana est un pays homophobe » (requête, p. 6).

Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier qui lui est soumis, et plus particulièrement des deux entretiens personnels du requérant devant les services de la partie défenderesse du 23 juillet 2021 et du 7 septembre 2021 pour un total d'environ neuf heures d'audition, le Conseil estime que l'instruction de la demande de l'intéressé a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît ainsi que l'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie et que la nature de l'orientation sexuelle qu'il invoque a été correctement appréhendée et instruite. Au demeurant, il y a lieu

de relever que la critique de la requête introductive d'instance n'est aucunement illustrée de manière concrète, précise et argumentée.

Il demeure ainsi constant que, lors des phases antérieures de la procédure, le requérant s'est révélé très inconsistant sur l'ensemble des aspects de son récit (découverte de son orientation sexuelle, vécu bisexuel dans un contexte ghanéen profondément hostile, relations intimes avec A.A. et T.G., faits concrets de persécution entre mai et septembre 2018, fuite définitive du Ghana) et que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, il n'est apporté aucun élément complémentaire qui serait de nature à invalider l'appréciation de la partie défenderesse alors que, eu égard aux circonstances de la cause et notamment à la longueur du vécu bisexuel allégué en l'espèce, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de l'intéressé un niveau de précision beaucoup plus important.

Le Conseil relève par ailleurs qu'en articulant de la sorte son argumentation, le requérant n'apporte en définitive aucune explication aux multiples incohérences pertinemment relevées dans son récit (notamment au sujet de la découverte de sa bisexualité, du déroulement de sa privation de liberté de plusieurs mois et des événements à la faveur desquels il a fui son pays d'origine), de sorte que les motifs correspondants de la décision querellée restent entiers.

S'agissant enfin des informations générales auxquelles il est renvoyé dans la requête introductive d'instance au sujet de la situation des personnes LGBT au Ghana, dès lors que la bisexualité du requérant n'est aucunement tenue pour établie, force est de conclure qu'elles manquent de pertinence en l'espèce.

Quant aux motifs de la décision attaquée relatifs à l'incohérence de la présentation que le requérant fait de sa relation avec la mère de ses enfants, à l'absence de preuve de sa présence effective au Ghana à l'époque des faits de persécution qu'il invoque, au caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale ou encore au contenu d'un compte Facebook entrant en contradiction avec la chronologie des faits invoqués, le Conseil rappelle qu'il les a jugés en tout état de cause surabondants *supra* (voir point 4.4 du présent arrêt), de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur leur pertinence à ce stade de l'analyse du bien-fondé de la crainte du requérant.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN